

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING  
MARITIME DELIMITATION  
IN THE BLACK SEA

(ROMANIA *v.* UKRAINE)

**ORDER OF 19 NOVEMBER 2004**

**2004**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE  
À LA DÉLIMITATION MARITIME  
EN MER NOIRE

(ROUMANIE *c.* UKRAINE)

**ORDONNANCE DU 19 NOVEMBRE 2004**

Official citation:

*Maritime Delimitation in the Black Sea*  
(Romania v. Ukraine), Order of 19 November 2004,  
*I.C.J. Reports 2004*, p. 273

---

Mode officiel de citation:

*Délimitation maritime en mer Noire*  
(Roumanie c. Ukraine), ordonnance du 19 novembre 2004,  
*C.I.J. Recueil 2004*, p. 273

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070994-2

Sales number  
N° de vente:

**884**

19 NOVEMBER 2004

ORDER

MARITIME DELIMITATION  
IN THE BLACK SEA  
(ROMANIA *v.* UKRAINE)

---

DÉLIMITATION MARITIME  
EN MER NOIRE  
(ROUMANIE *c.* UKRAINE)

19 NOVEMBRE 2004

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

19 novembre 2004

2004  
19 novembre  
Rôle général  
n° 132AFFAIRE RELATIVE  
À LA DÉLIMITATION MARITIME  
EN MER NOIRE

(ROUMANIE c. UKRAINE)

## ORDONNANCE

*Présents* : M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, OWADA, TOMKA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 septembre 2004, par laquelle la Roumanie a introduit une instance contre l'Ukraine au sujet d'un différend concernant «l'établissement d'une frontière maritime unique entre les deux Etats dans la mer Noire, qui permettrait de délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant d'eux»;

Considérant que, le 16 septembre 2004, une copie certifiée conforme de la requête a été transmise à l'Ukraine;

Considérant que la Roumanie a désigné comme agent S. Exc. M. Bogdan Aurescu et comme coagents S. Exc. M. Iulian Buga et M. Cosmin

Dinescu, et que l'Ukraine a désigné comme agent S. Exc. M. Olexander Motsyk et comme coagents S. Exc. M. Dmytro Markov et M. Volodymyr Krokhmal;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 25 octobre 2004, la Roumanie a suggéré que les Parties disposent chacune d'un délai de six mois pour la préparation de leur pièce de procédure; et que l'Ukraine a déclaré qu'elle souhaitait disposer d'un délai d'un an à compter du dépôt du mémoire de la Roumanie pour préparer son contre-mémoire;

Compte tenu des vues des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la Roumanie, le 19 août 2005;

Pour le contre-mémoire de l'Ukraine, le 19 mai 2006;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf novembre deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Roumanie et au Gouvernement de l'Ukraine.

Le président,

*(Signé)* SHI Jiuyong.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.